



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK
18 août 2025 à 10h**

Est présents : Michel R. Bernard, Chef
Karolane Landry-Mensah, conseillère
Martine Bergeron-Milette, conseillère
Stéphane Landry, conseiller
Manon Bernard, conseillère
Gitane Bernard, secrétaire de direction

1. Appel des présences et vérification du quorum

La séance est ouverte à 10h00. Le quorum étant constaté, la rencontre peut avoir lieu.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est lu. Il est proposé par Karolane Landry-Mensah et appuyé par Michel R. Bernard d'adopter l'ordre du jour. **Adoptée à l'unanimité.**

3. Correspondances et gouvernance;

3.1 Dépôt du « Rapport spécial du Conseiller en éthique et déontologie »

Le rapport a été remis et pris en considération par les membres.

3.2 Sanction à l'égard de Manon Bernard :

Conformément au rapport spécial du Conseiller en éthique et en déontologie, un élu faisant lui-même l'objet d'un rapport d'enquête ne doit pas participer aux délibérations concernant l'enquête et les recommandations de sanction visant un autre élu. En effet, une telle situation le placerait en conflit d'intérêts, tel que le prévoient les articles 4.3.1 et 4.3.3 du Code d'éthique et de déontologie des élus de Wôlinak, ou très certainement en situation « apparente de conflit d'intérêts. »



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK
18 août 2025 à 10h**

Compte tenu du fait que le conseiller Stéphane Landry fait l'objet d'un rapport d'enquête ainsi que d'un avis du Comité ad hoc portant sur les recommandations de sanctions, M. Landry s'est retiré des discussions relatives à la sanction visant Mme Manon Bernard.

Mme Bernard a été invitée à présenter ses observations. Le Conseil a pris connaissance des observations soumises par Mme Bernard avant de statuer sur la sanction.

Après examen du rapport d'enquête, de l'avis et des recommandations du Comité ad hoc, ainsi que de l'avis juridique des conseillers du Conseil, il a été conclu que la seule sanction possible était la destitution de l'élue visée.

À la suite des délibérations et conformément aux recommandations du Comité ad hoc, la résolution RCB-2025-2026-030 a été adoptée, entraînant la destitution de Mme Bernard de son poste d'élue.

Une fois la décision prise, le conseiller Stéphane Landry a été invité à réintégrer la réunion et le Conseil l'a informé de la destitution de Mme Bernard.

Le Conseil a également souhaité inviter Mme Bernard afin de lui communiquer officiellement la décision la concernant, mais celle-ci a décliné. Une lettre officielle lui sera donc transmise pour l'informer formellement de la décision du Conseil.

En conséquence, une élection partielle devra être organisée, conformément au *Code électoral des Abénakis de Wôlinak*.

3.3 Sanction à l'égard de Stéphane Landry

M. Landry a eu l'occasion de présenter ses observations, mais n'a pas jugé nécessaire d'intervenir, il s'est donc retiré des discussions relatives à la sanction le concernant. Le Conseil a adopté la résolution RCB-2025-2026-031, approuvant le rapport d'enquête et l'avis du Comité ad hoc, et imposant une réprimande à M. Landry pour avoir transmis à son avocat personnel un avis juridique confidentiel destiné au Conseil.



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK
18 août 2025 à 10h**

3.4 Dépôt du rapport d'enquête concernant Manon Bernard (30 juillet 2025)

Le Conseil s'interroge sur la pertinence de transmettre le rapport au Comité ad hoc, considérant que le membre élu visé par ce rapport est désormais destitué.

Étant donné les divergences d'opinion, le Conseil juge opportun de consulter son conseiller en éthique avant de statuer.

En conséquence, tous les membres s'entendent pour annuler la résolution RCB-2025-2026-032, initialement prévue à cet effet, et reporter la décision jusqu'à l'obtention d'un avis consultatif sur cette question.

3.5 Dépôt des rapports d'enquête concernant « Le Conseil »;

Chacun des membres visés par le rapport d'enquête en a pris connaissance. Compte tenu des conclusions, aucun manquement n'a été retenu

4. Adoption des procès-verbaux

Les procès-verbaux des **séances du 26 juin et du 17 juillet 2025**, ont été déposés et adoptés. ** Une correction a été apportée au procès-verbal du 17 juillet, au point 5.1, où le dernier paragraphe a été retiré à la demande du conseiller Stéphane Landry.

Séances extraordinaires des 5 et 8 août 2025

Les séances extraordinaires convoquées par le Chef les 5 et 8 août 2025 n'ayant pas atteint le quorum requis, la décision alors prise a été ratifiée lors de la présente réunion par la résolution no RCB-2025-2026-032, conformément à l'article 2.1.2 de la Politique portant sur la régie interne et le fonctionnement de l'Assemblée générale et du Conseil de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.



5. Ressources humaines;

5.1 Appui temporaire en gestion RH

Le Conseil a convenu d'évaluer la possibilité d'engager une firme RH temporaire afin de soutenir la gestion courante et d'assurer le suivi administratif jusqu'au recrutement d'une DRH, afin de traiter les urgences telles que mentionnées au point

5.2 Affichages à effectuer rapidement :

Éducation : Mélodie pourrait quitter son poste si elle obtient un nouvel emploi ; elle propose d'assurer le strict minimum en attendant (environ 50 heures restantes).

Santé : Poste vacant d'Annie (suivi psychologique et garderie – enfants à besoins particuliers).

Culture : À afficher conjointement avec les autres postes.

Directeur général :

Considérant qu'une résolution d'embauche, portant le numéro RCB-2025-2026-027, fait présentement l'objet d'un litige devant la cour. En conséquence, la discussion sur ce point est reportée.

Ressources humaines :

Compte tenu que le Conseil a reçu la confirmation officielle de la démission de la directrice des ressources humaines, il est nécessaire de réévaluer ce poste afin d'assurer qu'il réponde adéquatement aux besoins de l'organisation, tel que présenté dans le rapport organisationnel transmis au Conseil à la suite d'une analyse complète, et de procéder au recrutement. En attendant que ce poste soit comblé, le recours à une firme de ressources humaines temporaire est jugé essentiel.

5.3 Situations spécifiques

Transport scolaire (taxi) :

Un membre a présenté une demande afin d'obtenir le service de taxi pour le transport de ses enfants à l'école. Le Conseil souhaite



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK
18 août 2025 à 10h**

obtenir davantage de précisions sur les motifs de cette demande avant de pouvoir se prononcer. La décision est donc reportée en attendant la réception des informations requises.

Dossier Mme Giguère :

Demande de remboursement des frais funéraires de Nayan St-Aubin.

Le Conseil ne peut approuver cette demande. Une telle décision créerait un précédent obligeant le Conseil à assumer ces frais pour chaque membre de la communauté ou leurs proches en cas de décès, ce que le Conseil n'est pas en mesure de garantir.

Demande concernant les travaux de nettoyage liés au sinistre

Le Conseil en arrive à la même conclusion que pour la première demande et ne peut l'approuver.

Note : Un suivi doit être effectué auprès de Line (Département des terres et habitation) afin de clarifier la question de la succession et du terrain.

Employée de la garderie :

Question de congé maladie et/ou de démission, dossier à transmettre à une firme RH externe pour suivi. Le conseil n'a pas à se prononcer sur cette question. Première, il n'a pas l'ensemble des connaissances sur ce sujet et d'information sur le cas précis.

6. Résolutions adoptées, signées et/ou entérinées;

(Voir les résolutions en annexe)

RCB-2025-2026-026 – Appui projet Sonia Fiset

RCB-2025-2026-027 – Directeur général (**dossier en litige**)

RCB-2025-2026-028 _ Projet éolien BROUGHTON – FIA IV

RCB-2025-2026-029_Projet éolien LOTBINIÈRE NDAKINA – FIA IV

RCB-2025-2026-030_Sanction Manon Bernard



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK
18 août 2025 à 10h**

RCB-2025-2026-031_Sanction Stéphane Landry

RCB-2025-2026-032_Délégation des responsabilités à N8wkika
(enfants, renseignements confidentiels)

RCB-2025-2026-033_Modification de la composition du corps
dirigeant

RCB-2025-2026-034_Mise en place d'un conseil de famille pour
enfants pris en charge par la DPJ

RCB-2025-2026-035_Établissement d'un protocole pour la mise en
place d'un conseil de famille pour les enfants
w8banakiak

RCB-2025-2026-036_Élection partielle 2025

7. Varia;

7.1 Dossier Lucien Milette :

Le Conseil prend acte de la demande formulée par M. Milette visant à obtenir l'autorisation d'utiliser son terrain à des fins commerciales, et ce, bien que celui-ci soit situé dans une zone actuellement non commerciale selon le code d'urbanisme et le règlement de zonage en vigueur. Après analyse, et considérant que le terrain est déjà exploité à des fins industrielles, le Conseil décide d'accorder exceptionnellement et de manière temporaire l'autorisation demandée, en attendant la mise à jour du code d'urbanisme et du zonage. **Note :** Un document, préparé par le Bureau des terres et de l'habitation, sera rédigé afin d'officialiser l'entente conclue entre le Conseil et M. Milette, en reprenant les motifs mentionnés ci-dessus.

7.2 Point concernant la demande d'appui de M. Maxime Cloutier

Le Conseil prend connaissance de la demande déposée par M. Maxime Cloutier visant à obtenir l'appui du Conseil pour une demande de financement auprès du SAA/FIA. Le dossier est



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK
18 août 2025 à 10h**

actuellement à l'étude et une vérification du budget doit être effectuée avant de se prononcer. Le Conseil rappelle que, cette année, M. Maxime Cloutier a déjà bénéficié de son appui et obtenu un financement de plus de 200 000 \$.

7.3 Rencontre à huis clos ;

À la suite des points à l'ordre du jour, le Conseil a tenu une rencontre à huis clos afin de traiter de dossiers internes nécessitant confidentialité.

8. Date, heure et lieu de la prochaine réunion

Prochaine séance du Conseil : **jeudi 4 septembre 2025 à 13h00**

Rencontre Avocats – Tact – Conseil : le 20 août 2025 à 14h00

Rencontre Comité citoyen : semaine du 25 août 2025 (à confirmer)

9. Clôture de la réunion :

Il est proposé par Martine Bergeron-Milette et appuyé par Karolane Landry-Mensah de lever la séance à 12h30.

Adoptée à l'unanimité.

Gitane Bernard
Secrétaire de direction

p. j. Ordre du jour 18 août 2025 / RCB-2025-2026-026 à RCB-2025-2026-036

Ordre du jour
Séance du Conseil des Abénakis de Wôlinak
Le 18 août 2025 - 10h00

- 1. APPEL DES PRÉSENCES ET VÉRIFICATION DU QUORUM ;**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 18 AOÛT 2025 ;**
- 3. CORRESPONDANCES ET GOUVERNANCE ;**
 - 3.1. Dépôt « Rapport spécial du Conseiller en éthique et déontologie » ;**
 - 3.2. Sanction à l'égard de Manon Bernard suivant l'Avis Comité ad hoc ;**
 - 3.2.1.** Observation de Manon Bernard, s'il y a lieu
 - 3.2.2.** Vote sur la sanction de Manon Bernard
 - **RCB-2025-2026-030**
 - 3.3. Sanction à l'égard de Stéphane Landry suivant l'Avis Comité ad hoc ;**
 - 3.3.1.** Observation de Stéphane Landry, s'il y a lieu
 - 3.3.2.** Vote sur la sanction de Stéphane Landry
 - **RCB-2025-2026-031**
 - 3.4. Dépôt d'un rapport d'enquête concernant Manon Bernard du 30 juillet 2025 ;**
 - 3.4.1.** Mandat du Comité ad hoc pour analyse du rapport d'enquête du 30 juillet 2025
 - **RCB-2025-2026-032**
 - 3.5. Dépôt des rapports d'enquête concernant « Le Conseil »;**
- 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX ;**
 - 4.1.** 26 juin 2025 ;
 - 4.2.** 17 juillet 2025 ;
 - 4.3.** Compte-rendu 5 août 2025 ;
 - 4.4.** Compte-rendu 8 août 2025 ;
- 5. RESSOURCES HUMAINES ;**
 - 5.1 Propositions d'engager une firme RH temporairement, le temps de recruter une DRH, pour nous accompagner dans : Le traitement des dossiers courants/ Les affichages et embauches/ Le soutien aux directeurs**

Affichages de postes à faire rapidement :

 - a) Éducation :**
 - b) Santé :**
 - c) Culture :**
 - d) Directeur général :**

5.2 Situation spécifique :

5.2.1 Demande d'un membre pour le transport scolaire (taxi) –

5.2.2 Dossier Mme Giguère :

6. Employée de la garderie : RÉOLUTIONS À ADOPTER, SIGNER ET /OU ENTERINER ;

- **RCB-2025-2026-026**_Appui projet - Sonia Fiset / KLM-SL
- **RCB-2025-2026-027**_Directeur général (Présentement en litige)
- **RCB-2025-2026-028**_ ProJet éolien BROUGHTON - (FIA IV)/ KML-SL
- **RCB-2025-2026-029**_Projet éolien LOTBINIÈRE NDAKINA - (FIA IV) KLM-SL
- **RCB-2025-2026-030**_Gestion de l'avis du Comité ad hoc – Manon Bernard
- **RCB-2025-2026-031**_Gestion de l'avis du Comité ad hoc - Stéphane Landry
- **RCB-2025-2026-032**_Résolution relative à la délégation de pouvoirs non exclusifs
- **RCB-2025-2026-033**_Délégation des responsabilités N8wkika relatives aux renseignements
- **RCB-2025-2026-034**_Modification de la composition du corps dirigeant
- **RCB-2025-2026-035**_établissement d'un protocole pour la mise en place d'un conseil de famille pour les enfants w8banakiak pris en charge par la direction de la protection de la jeunesse
- **RCB-2025-2026-036**_Élection partielle

7. VARIA;

7.1. Lucien Milette ;

7.2. Maxime Cloutier ;

7.3. Huis clos ;

8. DATE, HEURE ET LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION ;

9. CLÔTURE DE LA RÉUNION.



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification : RCB-2025-2026-026
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : le 17 juillet 2025	Province de : Québec	

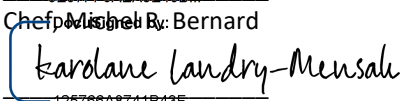
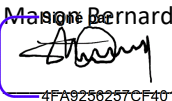
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : APPUI À LA DEMANDE DE FINANCEMENT – FONDS D'INITIATIVES
AUTOCHTONES (FIA IV) – SONIA FISET

ATTENDU QUE, dans le cadre du Fonds d'initiatives autochtones (FIA IV), une enveloppe
est allouée au Conseil des Abénakis de Wôlinak pour des projets de développement
économique ;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite affecter une partie de cette enveloppe au projet de
Sonia Fiset, jeune entrepreneure de la communauté, visant à offrir des ateliers éducatifs
portant sur l'histoire, la culture et les savoir-faire abénakis ;

ATTENDU QUE le soutien financier envisagé représente 70,0 % du coût total du projet,
soit une somme de 57 977,31 \$;

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak appuie la demande de
financement soumise au Fonds d'initiatives autochtones (FIA IV) en vue de soutenir le
projet d'ateliers éducatifs proposé par Sonia Fiset.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Signé par :  6E97EE0AE43E40B... Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 125700A8741B43F... Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère_ Manon Bernard
 4FA9258257CF401... Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

De la Bande des: ABÉNAKIS DE WÔLINAK	# Numéro de classification : RCB-2025-2026-027
Date d'adoption : le 17 juillet 2025	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : **Embauche de la directrice générale**

ATTENDU QUE le poste de directrice générale du Conseil des Abénakis de Wôlinak doit être
pourvu;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ QUE :

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak procède à l'embauche de **Karine Landry** à titre de directrice
générale, et ce, à compter du **4 août 2025**, pour une **durée indéterminée**.

Il est convenu qu'une période de **probation de six (6) mois** s'appliquera à compter de la date
d'entrée en fonction.

POUR

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette -Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	# Numéro de classification : RCB-2025-2026-028
Date d'adoption : le 23 juillet 2025	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : FINANCEMENT DE L'APPORT EN CAPITAL DU CONSEIL DES ABÉNAKIS DE
WÔLINAK AU PROJET ÉOLIEN BROUGHTON

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak est investisseur dans le projet éolien Broughton à hauteur de 2,5%, conjointement avec le Conseil des Abénakis d'Odanak, les MRC des Appalaches et de l'Érable et la société Pattern Renewable Holdings Canada 2 ULC ;

CONSIDÉRANT QUE parmi ses obligations d'investisseur, le Conseil des Abénakis de Wôlinak devra injecter des apports de capital totalisant approximativement 4,018M\$ dont approximativement 138 000\$ sont requis pour l'année 2025 tel qu'indiqué en annexe;

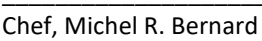
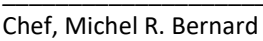
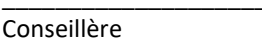
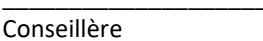
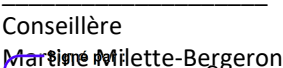
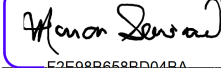
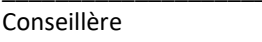
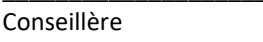
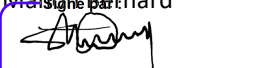
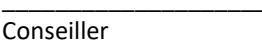
CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise du fonds sur les initiatives autochtones fonds IV (« FIA IV») géré par le Secrétariat aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit (« SRPNI »), peut fournir un appui financier limité aux Premières Nations qui investissent dans certains projets ;

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande au SRPNI d'octroyer une garantie de prêt de 150 000 \$, via le FIA IV – Volet garantie de prêt, pour le projet éolien Broughton, dont la contribution financière totale attendue est de 4 018 000 \$.

QUE le Chef Michel R. Bernard est autorisé à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Signé par :  6E97FF6AE43E40B... Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 125706A8741B43F... Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
 F2E98B668BD04BA... Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard
 4FA9256257CF401... Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	# Numéro de classification : RCB-2025-2026-029
Date d'adoption : le 23 juillet 2025	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : FINANCEMENT DE L'APPORT EN CAPITAL DU CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK AU PROJET ÉOLIEN LOTBINIÈRE NDAKINA

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak est investisseur dans le projet éolien Lotbinière Ndakina à hauteur de 2,5%, conjointement avec le Conseil des Abénakis d'Odanak, les MRC des Appalaches et de l'Érable et la société Innergex Énergie Renouvelable Inc ;

CONSIDÉRANT QUE parmi ses obligations d'investisseur, le Conseil des Abénakis de Wôlinak devra injecter des apports de capital totalisant approximativement 2,665M\$ dont approximativement 87 000\$ sont requis pour l'année 2025 tel qu'indiqué en annexe;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise du fonds sur les initiatives autochtones fonds IV (« FIA IV») géré par le Secrétariat aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit (« SRPNI »), peut fournir un appui financier limité aux Premières Nations qui investissent dans certains projets ;

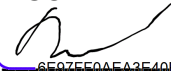
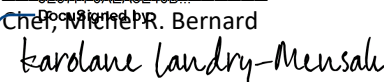
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

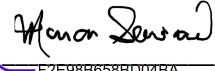
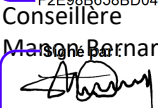
QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande au SRPNI d'octroyer une garantie de prêt de 150 000 \$, via le FIA IV – Volet garantie de prêt, pour le projet éolien Lotbinière Ndakina, dont la contribution financière totale attendue est de 2 665 000 \$.

QUE le Chef Michel R. Bernard est autorisé à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

POUR par :


6E07FF0AE3E40B...
Chef, Michel R. Bernard

125766A8741B43F
Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron


F2E98B658BD04BA...
Conseillère
Manon Bernard

4FA9256257CF401...
Conseiller
Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	# Numéro de classification : RCB-2025-2026-030
Date d'adoption : le 18 août 2025	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : GESTION DE L'AVIS DU COMITÉ AD HOC SUR MANON BERNARD

ATTENDU QUE le Conseil a reçu le 19 juin 2025 un rapport d'enquête sur les dénonciations qui ont été faites à l'encontre de la conseillère Manon Bernard;

ATTENDU QUE ce rapport d'enquête conclut que la conseillère Manon Bernard a posé plusieurs gestes qui constituent des manquements graves au Code d'éthique et de déontologie des élus de Wôlinak;

ATTENDU QUE le Conseil a reçu le 16 juillet 2025 un avis du Comité *ad hoc* formé en vertu de l'article 5.2.9 du Code d'éthique et de déontologie des élus de Wôlinak;

ATTENDU QUE le Comité *ad hoc* retient les conclusions du rapport d'enquête du 19 juin 2025, et conclut que la conseillère Manon Bernard a posé plusieurs gestes qui constituent des manquements graves au Code de déontologie au sens de l'article 5.1.11 f) du Code d'éthique et de déontologie des élus de Wôlinak;

ATTENDU QUE le Comité *ad hoc* conclut entre autres que la Conseillère Manon Bernard a fait preuve d'insouciance susceptible de miner la confiance mutuelle des élus sur la confidentialité de leurs échanges, qu'elle a manqué à son devoir de confidentialité, de loyauté et de discernement en communiquant à des tiers des informations confidentielle au terme des allégations 1.1. et 1.2, manquements pour lesquels le Comité *ad hoc* est d'avis que la Conseillère Manon Bernard devrait être réprimandée;

ATTENDU QUE le Comité *ad hoc* conclut que la Conseillère Manon Bernard a volé et fraudé le Casino dans lequel la Communauté a des intérêts au terme des allégations 2.1 et 2.2, confondant ainsi son statut d'élue et d'employée, manquements considérés comme grave au sens de l'article 5.1.11 f) du Code d'éthique et de déontologie des élus de Wôlinak, et pour lesquels le Comité *ad hoc* est d'avis que la conseillère Manon Bernard devrait être destituée;

ATTENDU QUE le Comité *ad hoc* conclut également que les représentations effectuées par la conseillère Manon Bernard démontraient qu'elle ne respectait pas les valeurs fondamentales de respect, d'éthique et d'intégrité contenues au Code d'éthique et de déontologie des élus de Wôlinak, et ce malgré son engagement à cet effet;

ATTENDU QUE le Comité *ad hoc* conclut que la conseillère Manon Bernard a reconnu les faits qui lui étaient reprochés;

ATTENDU QUE le Conseil a offert à la Conseillère Manon Bernard la possibilité de lui soumettre des observations écrites et d'être entendue lors de sa réunion;

ATTENDU QUE le Conseil constate que la Conseillère Manon Bernard a participé illégalement à l'adoption de plusieurs résolutions depuis que le Comité *ad hoc* a émis son avis à l'effet qu'elle devrait être destituée du Conseil;

SUR PROPOSITION DE Karolane Landry-Mensah APPUYÉ PAR le Chef, Michel R. Bernard

Quorum.... (3)

Initiales

MRB

KLM

Paraphé



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	# Numéro de classification : RCB-2025-2026-030
Date d'adoption : le 18 août 2025	Province de : Québec

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. D'adopter et d'approuver le rapport d'enquête du 19 juin 2025;
2. D'adopter l'Avis du Comité *ad hoc* du 16 juillet 2025;
3. De donner suite aux sanctions suggérées par le Comité *ad hoc*, soit :
 - 3.1. De réprimander Manon Bernard en vertu de l'article 5.2.11 a) du Code d'éthique et de déontologie des élus de Wôlinak;
 - 3.2. De destituer Manon Bernard comme élue du Conseil des Abénakis de Wôlinak en vertu de l'article 5.2.11 f) du Code d'éthique et de déontologie des élus de Wôlinak;
4. Conformément à l'article 5.2.10 du Code d'éthique et de déontologie des élus de Wôlinak, de déclarer que les présentes sanctions s'appliquent dès l'adoption de la présente résolution;
5. De déclarer Manon Bernard inhabile à se porter candidate à une élection au Conseil des Abénakis de Wôlinak pour une période de 5 ans en vertu des articles 3.1 f) et 3.3 du *Code électoral*;
6. Considérant que l'article 3.4 du *Code électoral* prévoit que, lorsqu'un poste de conseiller devient vacant plus de six mois avant la prochaine élection, une élection partielle doit être déclenchée ; le Conseil annoncera, lors de sa prochaine réunion, la date de l'élection partielle qui se tiendra conformément au Code électoral afin de pourvoir le poste vacant au Conseil des Abénakis de Wôlinak.

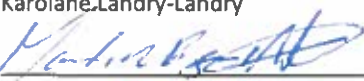
IL EST AUSSI RÉSOLU :

Que la présente résolution entre en vigueur de manière rétroactive à compter du 17 juillet 2025, date de dépôt de l'avis du comité *ad hoc* au conseil, laquelle constitue la date à laquelle lesdites recommandations auraient dû être dûment entérinées par le conseil.

POUR


Chef, Michel R. Bernard


Conseillère
Karolane Landry-Landry


Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

CONTRE

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

ABSTENTION

Chef, Michel R. Bernard

Conseillère
Karolane Landry-Landry

Conseillère
Martine Milette-Bergeron

Conseillère
Manon Bernard

Conseiller
Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	# Numéro de classification : RCB-2025-2026-031
Date d'adoption : le 18 août 2025	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : GESTION DE L'AVIS DU COMITÉ AD HOC SUR STÉPHANE LANDRY

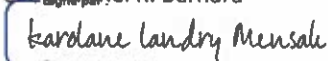
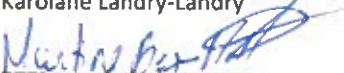
CONSIDÉRANT l'article 5.2.9 du Code d'éthique des élus, qui prévoit la formation d'un comité ad hoc chargé de déterminer la ou les sanctions à imposer à un membre élu visé par une dénonciation, en tenant compte du rapport d'enquête, des facteurs aggravants ou atténuants, de la gravité du manquement, des circonstances entourant les faits, ainsi que des observations du membre élu concerné;

CONSIDÉRANT que le Comité ad hoc s'est réuni dans les délais prescrits et a transmis au Conseil son avis majoritaire sur la ou les sanctions à imposer;

CONSIDÉRANT l'article 5.2.10 du Code d'éthique, qui stipule que le Conseil doit approuver par résolution le rapport de l'Enquêteur et prendre en considération l'avis du Comité sur la sanction à imposer;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ QUE le Conseil :

1. Approuve le rapport de l'Enquêteur concernant la dénonciation formulée à l'endroit du membre élu, M. Stéphane Landry;
2. Prend acte et approuve l'avis du Comité ad hoc transmis au Conseil, incluant les sanctions recommandées à l'endroit du membre élu, **soit une réprimande pour avoir communiqué à son avocat personnel un avis juridique confidentiel destiné exclusivement au « CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK », et ce, sans en avoir informé ni obtenu l'approbation préalable de l'ensemble des membres du Conseil.**
3. Ordonne l'application immédiate de la ou des sanctions telles que prévues à l'avis du Comité, conformément au Code d'éthique des élus.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Signé par :  0C917F0A5C0E08 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 C454009F05E4E4 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
N/A	N/A	N/A
Conseillère Manon Bernard	Conseillère Manon Bernard	Conseillère Manon Bernard
Conseiller Stéphane Landry	Conseiller Stéphane Landry	 4FA0256257CE401 Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	# Numéro de classification : RCB-2025-2026-032
Date d'adoption : le 18 août 2025	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS NON EXCLUSIFS – ARTICLE 33 LPJ

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1), qui permet au directeur de la protection de la jeunesse d'autoriser, par écrit et dans la mesure qu'il l'indique, une personne à exercer une ou plusieurs responsabilités qui ne lui sont pas exclusivement réservées;

ATTENDU QUE N8wkika, soit les Services à l'Enfance et à la Famille des Premières Nations de W8banaki, souhaite exercer certaines responsabilités suivant l'article 33 de la Loi sur la protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE Cette démarche vise à optimiser les services de protection offerts aux membres de la Nation W8banaki et à offrir une approche culturellement adaptée;

ATTENDU QUE N8wkika offre des prestations de services à ses membres depuis 2010 et possède la compétence requise, notamment pour exercer les responsabilités au niveau de l'application des mesures;

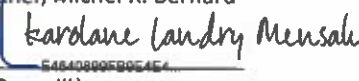
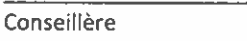
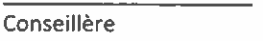
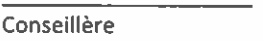
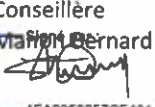
ATTENDU QUE Dans le souci d'établir une collaboration constructive et de clarifier la prise en charge de certaines responsabilités, il est opportun de convenir d'une entente avec la Direction de la protection de la jeunesse et, le cas échéant, avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

IL EST RÉSOLU

QUE Les Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak (ainsi que le Grand Conseil W8banaki) autorisent la direction de N8wkika d'entamer des pourparlers avec la Direction de la protection de la jeunesse et, le cas échéant, avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec afin de convenir d'une entente prévoyant les modalités relatives aux autorisations accordées par le directeur de la protection de la jeunesse à des membres du N8wkika pour exercer une ou plusieurs responsabilités prévues à l'article 33 de la LPJ;

QU' Un projet d'entente devra être soumis aux Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak (ainsi que le Grand Conseil W8banaki) en vue de son adoption;

QUE La présente résolution entre en vigueur dès son adoption.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
POURé par :  5E97FE0AFA3E40B Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 54840800F80E4E4 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
N/A	N/A	N/A
Conseillère  4FA9258257CF401 Conseiller Stéphane Landry	 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard
Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	# Numéro de classification : RCB-2025-2026-033
Date d'adoption : le 18 août 2025	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : Délégation des responsabilités à N8wkika relatives à la réception et à la conservation de l'ensemble des renseignements confidentiels concernant les enfants W8banakiak et à la représentation devant toute instance judiciaire.

ATTENDU QU'Au Québec, les services de protection des jeunes autochtones sont encadrés par une loi fédérale et une loi provinciale respectivement intitulée la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (L.C. 2019, ch. 24) (ci-après, la « Loi fédérale ») et la Loi sur la protection de la jeunesse, LRQ, c P-34 (ci-après, la « LPJ »);

ATTENDU QUE La Loi fédérale permet la désignation d'un Corps dirigeant, autorisé à agir pour le compte d'une Première Nation et à recevoir communication d'un avis l'informant des mesures prises à l'égard d'un enfant de la communauté;

ATTENDU QUE L'avis donné à un Corps dirigeant en vertu de la Loi fédérale doit être restreint aux informations confidentielles strictement nécessaires à la compréhension de la décision envisagée. Toutefois, la LPJ permet l'intervention de professionnels du secteur social, dont N8wkika, lesquels peuvent avoir accès aux renseignements confidentiels concernant l'enfant lorsque la direction de la protection de la jeunesse estime que cette divulgation est dans l'intérêt de l'enfant;

ATTENDU QUE Les résolutions ROB-006-20-21 et RCB-2020-2021-007, adoptées par les Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak prévoient l'établissement d'un Corps dirigeant dont le mandat principal est de discuter avec les représentants des instances gouvernementales concernées, dans le but de produire et de soumettre auxdits Conseils un projet de Régime particulier;

ATTENDU QUE Ces résolutions prévoient également que le Corps dirigeant est composé du, d', des:

- Directeurs généraux des Conseil des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak;
- La Direction générale du Grand Conseil de la Nation W8banaki;
- Directeur des Services à l'Enfance et à la Famille des Premières Nations N8wkika;

ATTENDU QUE Dans l'accomplissement de sa mission, le secteur des services sociaux N8wkika est appelé à collaborer avec la Direction de la protection de la jeunesse et à intervenir, notamment pour la mise en œuvre des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (ci-après, la « LPJ ») s'appliquant spécifiquement aux Autochtones, et à cet égard, la direction de N8wkika recevra des renseignements confidentiels concernant les enfants W8banakiak qui sont suivis par la Direction de la protection de la jeunesse et, à cet effet, N8wkika pourra faire les représentations nécessaires devant toute instance judiciaire;

ATTENDU QUE La direction de N8wkika est tenue de respecter la confidentialité des renseignements concernant ses usagers et elle doit appliquer et tenir à jour des procédures conformes aux exigences légales ainsi qu'aux droits des usagers;

ATTENDU QU'II y a lieu de confier exclusivement au titulaire du poste de direction de N8wkika, l'exercice des responsabilités afférentes à la réception et la conservation de l'ensemble des renseignements confidentiels en lien avec les enfants W8banakiak ayant un suivi en protection de la jeunesse, ainsi que les responsabilités relatives à la réception des renseignements contenus dans les avis qui incombent au Corps dirigeant en application de la Loi fédérale;

Quorum.... (3)

(Initiales)

Paraphe
km WBM
Paraphe
g h
Paraphe



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	# Numéro de classification : RCB-2025-2026-033
Date d'adoption : le 18 août 2025	Province de : Québec

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU :

QUE La direction de N8wkika doit concevoir, tenir à jour, appliquer et diffuser une procédure concernant la confidentialité des renseignements personnels des usagers conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux droits reconnus aux usagers. Cette procédure devra également inclure des mécanismes destinés à prévenir toute forme d'ingérence, qu'elle soit de nature politique, administrative, financière ou autre.

QUE Pour l'application de la Loi fédérale et de la LPJ, il est opportun de désigner la direction de N8wkika responsable de recevoir les renseignements confidentiels, ainsi que les avis requis en vertu des articles 131.8 LPJ et 12 de la Loi fédérale et d'en assurer leur confidentialité;

QUE le Conseil des Abénakis d'Odanak autorise la direction de N8wkika à effectuer des représentations nécessaires devant toute instance judiciaire, notamment à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, en vertu en vertu des articles 13 de la Loi fédérale et 131.15 LPJ;

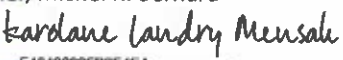
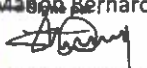
QUE la direction de N8wkika peut désigner et autoriser par écrit une ou des personnes membres de son personnel responsable de recevoir les renseignements confidentiels et de faire les représentations nécessaires devant toute instance judiciaire, notamment à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse;

QUE la direction de N8wkika donne les coordonnées nécessaires à la réception de l'avis en vertu de l'article 12 de la LEJFPNIM concernant la désignation des personnes devant être informées avant la prise de mesures importantes à l'égard d'un enfant autochtone à toutes autorités compétentes en matière de protection de la jeunesse;

QU'En application de la Loi fédérale, la direction de N8wkika pourra transmettre aux autres membres du Corps dirigeant uniquement les renseignements strictement nécessaires à la compréhension de la décision envisagée lorsqu'il est dans l'intérêt de l'enfant de faire des représentations relatives à la fourniture de services à l'enfance et à la famille devant un tribunal compétent;

QUE Le [Conseil des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak et/ou le Grand Conseil W8banaki] autorise et mandate la directrice de N8wkika à faire tout ce qui est nécessaire pour mettre en application la présente résolution;

QUE La présente résolution entre en vigueur dès son adoption et annule, modifie ou remplace toute résolution antérieure au même effet.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Signé par :  E37770E2A3E40B... Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 E4840B00F80C4C4... Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
N/A	N/A	N/A
Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard
 E4F49258257CF401... Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	# Numéro de classification : RCB-2025-2026-034
Date d'adoption : le 18 août 2025	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CORPS DIRIGEANT

ATTENDU QUE les Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak ont respectivement adoptés les résolutions ROB-006-20-21 et RCB-2020-2021-007 désigné sous le nom d'« Avis d'intention d'exercer la compétence législative et demande de conclusion d'un accord de coordination en matière de protection de l'enfance et des services y étant reliés » ;

ATTENDU QUE Ces résolutions ont permis d'établir un corps dirigeant qui est habilité à agir au nom des Wabanakiak d'Odanak et de Wôlinak conformément et dans le cadre de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*;

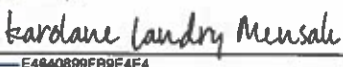
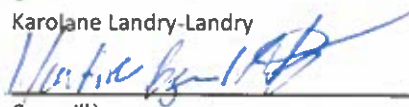
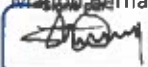
ATTENDU QU'IL y a lieu de de modifier la composition du corps dirigeant afin de faciliter la convocation des rencontres et de favoriser la participation de ses membres.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU

DE Réajuster la composition du corps dirigeant, tout en conservant les membres suivants :

- Les directeurs généraux des Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak;
- La direction générale du Grand Conseil de la Nation Wabanaki; et,
- La direction des Services à l'Enfance et à la famille des Premières Nations Wabanakiak d'Odanak et de Wôlinak.

D'Appliquer la présente résolution en complémentarité avec les résolutions no ROB-006-20-21 et no RCB-2020-2021-007.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Signé par :  8E97EF0AE43E40B... signé par : Chef, Michel R. Bernard	Chef, Michel R. Bernard	Chef, Michel R. Bernard
 E44A0899F89E4E4... Conseillère Karolane Landry-Landry	Conseillère Karolane Landry-Landry	Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	Conseillère Martine Milette-Bergeron	Conseillère Martine Milette-Bergeron
N/A	N/A	N/A
Conseillère Manon Bernard	Conseillère Manon Bernard	Conseillère Manon Bernard
 4FAB258257CF401... Conseiller Stéphane Landry	Conseiller Stéphane Landry	Conseiller Stéphane Landry



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	# Numéro de classification : RCB-2025-2026-035
Date d'adoption : le 18 août 2025	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : ÉTABLISSEMENT D'UN PROTOCOLE POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONSEIL DE
FAMILLE POUR LES ENFANTS W8BANAKIAK PRIS EN CHARGENT PAR LE DIRECTION DE LA
PROTECTION DE LA JEUNESSE

ATTENDU QUE la Nation W8banaki désire encadrer les pratiques appliquées en matière des services à l'enfance et à la famille culturellement adapté à leurs valeurs et identité;

ATTENDU QUE certaines dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse particulières aux Autochtones sont entrées en vigueur le 26 avril 2025;

ATTENDU QUE suivant ces modifications, la Direction de la protection de la jeunesse a de nouvelles obligations relativement à la constitution des Conseils de famille pour les enfants W8banakiak;

ATTENDU QUE la Nation W8banaki souhaite établir un protocole pour la mise en place des Conseils de famille qui sera adapté à la culture et aux valeurs des W8banakiak;

ATTENDU QUE des prestations de services à la famille pour la Nation W8banaki sont assurés par les Services à l'Enfance et à la Famille des Premières Nations de W8banaki (ci-après, N8wkika) depuis 2010;

ATTENDU QUE N8wkika est l'instance compétente pour mettre en œuvre un cadre culturellement sécurisant concernant le Conseil de famille pour les jeunes W8banakiak et leur famille;

ATTENDU QUE N8wkika détient l'expertise et de ce fait est l'interlocuteur approprié pour établir une collaboration avec la direction de la protection de la jeunesse en ce qui concerne la formation des Conseils de famille

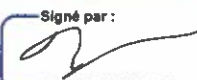
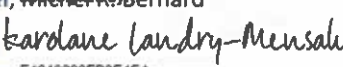
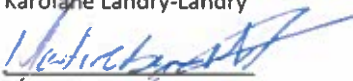
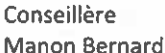
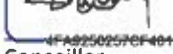
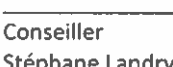
PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU :

QUE le [Conseil des Abénakis d'Odanak ou le Grand Conseil W8banaki] mandate la directrice de N8wkika à convenir avec la direction de la protection de la jeunesse d'un projet de protocole de collaboration pour la mise en œuvre des Conseil de famille pour les enfants W8banakiak pris en charge par la direction de la protection de la jeunesse ;

QUE le [Conseil des Abénakis d'Odanak ou le grand Conseil W8banaki] autorise et mandate la directrice de N8wkika à faire tout ce qui est nécessaire pour mettre en application la présente résolution, notamment en ce qui concerne le respect d'un cadre culturellement sécurisant pour les jeunes W8banakiak et leur famille;

QUE le projet de protocole soit présenté aux [Conseil des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak ainsi qu'au Grand Conseil W8banaki] en vue de son adoption;

QUE la présente résolution entre en vigueur dès son adoption et annule, modifie ou remplace toute résolution antérieure au même effet.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Signé par :  E0377F0A8A5E0B Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 E4840830F80E4E4 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
N/A	N/A	N/A
 E4A250257CF401 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard	 Conseillère Manon Bernard
 E4A250257CF401 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	# Numéro de classification : RCB-2025-2026-036
Date d'adoption : le 18 août 2025	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : ÉLECTION PARTIELLE 2025

CONSIDÉRANT la résolution RCB-2025-2026-030 adoptée par le Conseil des Abénakis de Wôlinak, laquelle entraîne la destitution d'un membre élu;

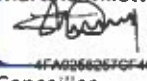
ATTENDU QUE l'article 3.1 du Code électoral prévoit que, lorsqu'un poste de chef ou de conseiller devient vacant plus de six (6) mois avant la date prévue de la prochaine élection, une élection partielle doit être tenue conformément au Code afin de combler cette vacance jusqu'à ladite élection;

ATTENDU QUE la publication d'un avis public auprès des électeurs est requise;

ATTENDU QUE la nomination d'un(e) président(e) d'élection est nécessaire pour enclencher le processus électoral;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit tenir une élection partielle afin de pourvoir le poste de conseiller, et ce, conformément aux dispositions du Code électoral.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Signé par :  8E97FDDAF3E40B Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard	 Chef, Michel R. Bernard
 E4A4D8D8E9E4E4 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry	 Conseillère Karolane Landry-Landry
 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron	 Conseillère Martine Milette-Bergeron
 4FAD88D57CF401 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry	 Conseiller Stéphane Landry

Quorum.... (3)